PREAMBULE

La Fédération des Aveugles et Amblyopes de France, anciennement dénommée « Amitié des Aveugles de France », puis « Fédération des Aveugles et Handicapés Visuels de France », fondée en 1917, est reconnue d’Utilité Publique par décret en date du 27 août 1921.

Les personnes visées par les présents statuts sont dénommées « aveugles et amblyopes » :

Sont considérées comme personnes aveugles celles dont l’acuité visuelle du meilleur œil après correction est inférieure à 1/20 de la normale ou dont le champ visuel est réduit à 10° pour chaque œil.

Sont considérées comme personnes amblyopes celles dont l’acuité visuelle du meilleur œil après correction est comprise entre 3/10 et 1/20 de la normale ou dont le champ visuel est réduit à 20° pour chaque œil, et toute personne reconnue comme déficiente visuelle par l’administration.

**Article 1er : OBJET**

La Fédération des Aveugles et Amblyopes de France groupe en son sein des associations locales, départementales ou régionales composées de personnes aveugles et amblyopes, ainsi que de personnes voyantes désireuses de s’engager auprès d’elles, afin de soutenir leurs combats. Ces associations sont régies par la Loi du premier juillet 1901 ou par la Loi du premier août 2003 applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Elle regroupe également des associations dénommées « membres sympathisants », dont l’audience peut être nationale et qui agissent sous diverses formes en faveur de l’insertion des personnes aveugles ou amblyopes dans la société.

Le sigle de la Fédération est : F.A.F.

Elle a pour finalité l’amélioration de la condition morale, matérielle et sociale des personnes aveugles et amblyopes de tous âges, en France et partout dans le monde, afin que ces personnes puissent acquérir une pleine autonomie dans tous les actes de la vie publique et privée.

Son action se manifeste en particulier par la défense des intérêts moraux, matériels et sociaux des personnes aveugles et amblyopes, son combat pour l’accessibilité au sens le plus large du terme, le suivi de la réglementation en vigueur, de son évolution et de son application , la promotion d’une politique générale visant à l’autonomie des personnes aveugles et amblyopes en particulier dans les domaines scolaire, universitaire, professionnel, social et culturel.

La FAF, par elle-même ou par l’action de ses membres, aide et soutien également les familles

des personnes aveugles et amblyopes.

La FAF apporte une aide et un soutien actif à l’ensemble de ses membres, afin de concourir à la réalisation de leurs objectifs.

La FAF se définit comme une association laïque, laquelle s’interdit de développer en son sein tout débat d’ordre politique ou religieux à caractère partisan.

La durée de son action est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris et pourra être transféré en tout autre lieu par décision de son Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 2 : MOYENS**

Pour atteindre ses objectifs, les moyens d’action de la FAF Fédération des Aveugles et Amblyopes de France sont notamment les suivants :

* l’information du public grâce à l’utilisation des médias et à la mise en œuvre de publications allant en ce sens et plus généralement par la communication sous toutes ces formes ;
* l’information en direction des professionnels de la santé, de l’éducation et de la formation professionnelle, du travail social ainsi que des organismes socioprofessionnels,
* en coordination avec ses membres, le contact et l’information des responsables politiques locaux, départementaux, régionaux ou nationaux ;
* la relation étroite avec ses associations membres par le biais de ses instances de et par la mise en œuvre d’outils de communication tels que son bulletin interne ou par son site internet, et tout autre moyen adapté ;
* la participation active aux instances nationales et internationales où se débat la politique en faveur des personnes aveugles et amblyopes ;
* le soutien et l’encouragement aux inventions et progrès technologiques en faveur des personnes aveugles et amblyopes, ayant pour objectif d’améliorer l’autonomie des personnes déficientes visuelles ;
* l’aide à la création par ses membres et/ou le soutien à la gestion d’institutions, d’établissements ou de services ayant notamment pour but l’éducation, l’hébergement, le soin des personnes aveugles et amblyopes, leur accompagnement ainsi que celui de leur famille, la formation et l’insertion professionnelle… ;
* l’aide apportée à la recherche et à la prévention médicale concernant toutes les maladies de nature à entraîner la déficience visuelle ou la cécité ;
* le soutien à la recherche dans les sciences cognitives de façon à améliorer les prises en charges éducatives des enfants déficients visuels et afin d’améliorer le soutien à leurs familles ;
* l’organisation, la mise en œuvre et la gestion de programmes et de projets concernant les personnes aveugles et amblyopes avec le concours d’organismes nationaux, européens ou internationaux. ;
* le respect des principes de l’accessibilité universelle.

**Article 3 : LES MEMBRES**

**3.1. Composition de la Fédération**

La Fédération se compose d'associations membres actifs et de membres sympathisants, agréés par le Conseil d'Administration.

Seuls les délégués des associations membres actifs et des membres sympathisants ont voix délibérative à l’Assemblée Générale.

**3.1.1. Les associations membres actifs :**

Celles-ci sont des associations régionales, départementales ou locales de personnes aveugles, amblyopes pouvant être atteintes d’un handicap associé.

Ces Associations sont majoritairement composées et dirigées  :

* de personnes aveugles et amblyopes, pouvant être atteintes d’un handicap associé, reconnues personnes handicapées par les textes en vigueur, ou de personnes représentant légalement les personnes désignées ci-avant.

La cotisation des associations membres actifs est fixée en fonction du nombre de leurs adhérents. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

**3.1.2. Les membres sympathisants :**

Les membres sympathisants sont des associations nationales ou locales, dont les organes dirigeants ne sont pas forcément majoritairement composés de personnes aveugles ou amblyopes.

La cotisation des membres sympathisants est fixée par l'Assemblée Générale ; son montant est le même quel que soit le nombre de ses adhérents.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux délibérations de toutes les instances.

**3.1.3.** La Fédération comprend en outre à titre individuel des personnes physiques ou morales, non redevables d’une cotisation, n’ayant pas la qualité de membre et n’ayant donc pas de droit de vote : un Comité d’Honneur, des bienfaiteurs et des sympathisants

* **Comité d’honneur :** des personnes physiques ou morales ayant rendu d’éminents services à la cause des aveugles et amblyopes peuvent être nommées par l’Assemblée Générale, au Comité d’Honneur de la Fédération et peuvent assister à l’Assemblée Générale.
* **Les Bienfaiteurs :** des personnes physiques ou morales ayant au cours de l’année, fait un don à la Fédération d’un montant minimum fixé par l’Assemblée Générale, se verront attribuer le titre de bienfaiteurs, ils peuvent assister à l’Assemblée Générale.
* **Les Sympathisants :** des personnes physiques ou morales, qui versent une contribution, fixée selon les modalités prévues au règlement intérieur, en contrepartie de l’envoi des publications de la Fédération, peuvent assister à l’Assemblée Générale.

**3.2. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la Fédération se perd :

1) par la démission décidée par ceux-ci, conformément à leurs statuts,

2) par la radiation prononcée par le Conseil d’Administration pour non paiement de la cotisation, selon la procédure prévue au règlement intérieur

3) par la radiation prononcée pour motifs graves notamment pour non respect des dispositions de l’article 3BIS. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Le Président de l'association membre actif ou membre sympathisant est préalablement appelé à fournir ses explications. Le RI précise la procédure applicable.

4) par une décision de justice prononçant leur liquidation judiciaire.

5) par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, à la suite d'une décision de justice rendue en application des articles 121. et suivants du Code Pénal.

***Article 3 BIS : OBLIGATIONS DES MEMBRES***

Pour permettre le maintien et l'évolution d'un lien fédératif efficace, les associations membres actifs et les membres sympathisants, s'engagent à respecter les orientations définies par le Conseil d'administration, les décisions de l'Assemblée Générale, ainsi que l’ensemble des textes votés par ces instances : statuts, règlement intérieur, projet fédéral, charte et tout autre document d’orientation.

Dans le cas contraire, les membres s’exposent à des sanctions telles que la radiation pour motifs graves prévue par l’article 3-2.

Les associations membres actifs et les membres sympathisants s'obligent, du seul fait de leur qualité de membre, à remettre à la Fédération tous documents probants, notamment les documents comptables lui permettant d'établir un bilan consolidé.

Si les documents sollicités, précisés par le règlement intérieur, ne sont pas remis dans les délais ou sont incomplets ou non probants, la Fédération pourra en tirer toutes conséquences, dans les conditions prévues par l'article 3.2 des statuts.

De même, les associations membres actifs et membres sympathisants, du seul fait de leur qualité de membre de la Fédération, s'interdisent d'avoir une action incompatible avec l'objet de celle-ci, ou préjudiciable à celle-ci.

Ils reconnaissent, en particulier, qu'ils ne peuvent se prévaloir de la reconnaissance d'utilité publique, dont seule la Fédération bénéficie.

Le règlement intérieur fixera les conditions dans lesquelles le terme d'association reconnue d'utilité publique, même accolé au terme « Fédération », pourra être utilisé par les associations membres actifs et les membres sympathisants, et le Bureau sera chargé de sa bonne exécution.

Il pourra être instituée une Commission ad hoc dénommée « commission des conflits » dont le rôle consistera à apporter les éléments de réflexion de nature à adapter, préciser, ou améliorer, si nécessaire, les liens unissant la Fédération et les membres qu'elle regroupe.

Le cas échéant, cette Commission proposera au Conseil d'Administration les mesures nécessaires pour aider ou redresser la situation de ses membres.

Le règlement intérieur fixera la composition et les pouvoirs de cette Commission.

**ARTICLE 4 :  ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**4.1. Convocation**

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit sur la demande de membres représentant la moitié des voix.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est réglé par le Conseil d'Administration.

La convocation et l’ordre du jour sont adressés au moins 3 semaines avant la date fixée.

L’Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée et détient la moitié des voix.

Si ce quorum n’est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans les 15 jours et se tient quel que soit le nombre de présents ou représentés.

**4.2. Composition**

L'Assemblée Générale de la Fédération comprend les délégués des associations membres actifs et membres sympathisants.

Les associations membres actifs disposent d'une voix par cinquante de leurs adhérents ou fraction de leurs adhérents.

Les membres sympathisants disposent d'une seule voix, quel que soit le nombre de leurs adhérents.

Les associations membres actifs et membres sympathisants doivent être à jour de leur cotisation, dans les conditions fixées par le RI.

Sauf application de l'article 5.5, les agents rétribués non membres de la Fédération, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

**4.3. Pouvoirs de l’Assemblée Générale**

**L’Assemblée Générale :**

Le Bureau de l’AG est celui du Conseil d'Administration, et :

* entend et discute les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de la Fédération.
* approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au CA
* est informée du budget de l'exercice en cours,
* délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, sur les projets, actions et activités qui lui sont soumis
* pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
* définit les grandes orientations de l‘association
* fixe les montants des cotisations.

Le vote par bulletin secret ne peut être demandé que si au moins 20% des membres présents ayant droit de vote le souhaite.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Pour l’élection des membres du CA, le vote se fait obligatoirement à bulletin secret. Les modalités de vote sont précisées par le RI.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

**4.4. Modalités de vote**

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus du sien : deux pouvoirs de membres sympathisants et un pouvoir d’une association membre actif.

 Les membres ainsi représentés devront remettre à leur mandant un pouvoir nominatif.

Les pouvoirs nominatifs attribués à un membre au-delà de la limite de 3 sont nuls.

Les pouvoirs reçus en blanc sont affectés par le Président aux membres pouvant en recevoir.

Une commission des mandats et des votes est constituée par des bénévoles voyants dont la mission est de vérifier la validité des mandats et procéder au dépouillement pour l’élection des candidats au conseil d’administration.

**4.5. Modalités d’information**

Le rapport annuel, ainsi que les comptes et tous documents nécessaires à l’AG sont adressés chaque année au moins 15 jours avant sa tenue aux associations membres actifs et aux membres sympathisants.

Ils sont portés à la connaissance du Comité d’honneur, des bienfaiteurs, des sympathisants par l’intermédiaire des revues régulièrement éditées par la Fédération à leur attention.

Les membres de la Fédération peuvent consulter au siège de celle-ci ces documents.

**ARTICLE 5 : LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**

**5.1. Composition**

La Fédération est administrée par un Conseil composé de 16 personnes physiques au moins et de 24 au plus proposées par les membres actifs et les membres sympathisants et élus pour une durée de 4 ans.

Chacun des membres actifs ne peut être représenté au CA par plus de 3 personnes, et les membres sympathisants par plus d’une personne.

Pour siéger valablement les personnes membres doivent rester dûment mandatées par leur association d’origine.

Le Conseil est constitué de 2 collèges :

* Collège 1 : personnes aveugles ou amblyopes, qui doivent représenter au moins ¾ des membres,
* Collège 2 : personnes voyantes, devant représenter au plus ¼ des membres.

Les élections se font par collège et à bulletin secret. Le Conseil d’Administration fixe chaque année le nombre de postes à pourvoir par collège (en veillant à préserver le caractère divisible par 4) en amont de l’envoi de l’appel à candidatures. Celui-ci doit intervenir au minimum 12 semaines avant l’Assemblée Générale et les candidatures être reçues au moins 8 semaines avant cette date.

Afin de préserver la spécificité de la Fédération, les membres sympathisants ne pourront représenter plus d’1/6ème des membres du Conseil d'Administration. Au cas où l’application de ce ratio aboutisse à un nombre qui ne soit pas entier, seule la partie entière du résultat est prise en compte (pas d’arrondi au nombre entier le plus proche).

Le Conseil précise dans les postes à pourvoir combien pourront être occupés par les membres sympathisants.

Les membres sympathisants peuvent être membres du Bureau, mais ne peuvent y exercer les fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire Général ou Trésorier.

Le renouvellement du Conseil a lieu par quart, chaque année. Sont élus au Conseil d’Administration les candidat(e)s ayant recueilli le plus de suffrages exprimés, et ce par ordre décroissant. Toutefois, pour pouvoir être élu(e) à ce Conseil, tout(e) candidat(e) doit avoir réuni au moins ¼ des suffrages exprimés.

Les membres sortants sont rééligibles.

*En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il y pourvoit obligatoirement dans le cas où la vacance conduit à franchir le seuil minimal. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.*

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les membres du conseil d’administration sont tenus au secret absolu sur la nature des débats et ne peuvent en aucuns cas, transmettre à un tiers, tous documents sans autorisation. En cas de non respect de cette disposition, une mesure disciplinaire pourra être entreprise à leur encontre. Ces mesures seront fixées par le Règlement Intérieur.

Des salariés, ainsi que tout agent externe rétribué de la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

**5.2. Convocation**

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par au moins « la moitié plus un » des administrateurs.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par bulletin secret peut être demandé par un quart des membres élus.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il lui appartient de l’exercer après une deuxième mise aux voix.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

**5.3. Missions et pouvoirs:**

* veiller au respect des Statuts, du Règlement Intérieur, du projet fédéral et des diverses Chartes adoptées par l’AG
* veiller à l’application des orientations fixées par l’assemblée générale
* contrôler l’emploi et les ressources de l’association
* contrôler la gestion des membres du Bureau, qui doit rendre compte régulièrement
* arrêter les rapports, bilans et comptes de l’exercice écoulé, soumis à la validation de l’assemblée générale
* arrêter et adopter le budget prévisionnel de l’exercice à venir, procéder à l’agrément de toute nouvelle demande d’adhésion, mais aussi prononcer les éventuelles mesures d’exclusion ou de radiation
* suspendre provisoirement un membre du Conseil pour motif grave, cette décision devant être prise au deux tiers des voix valablement exprimées
* convoquer l’Assemblée générale ordinaire annuelle, ou extraordinaire
* régler toute contestation relative à l’interprétation ou à l’application des Statuts
* voter des aides financières accordées
* mener toute mission confiée par l’Assemblée générale
* délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement et au développement de la fédération
* exercer la fonction employeur ; il décide notamment de la création et de la suppression de poste. Pour le reste, il peut déléguer au président l’exercice de cette fonction employeur, le président pouvant lui-même déléguer à un permanent salarié, les limites de cette délégation sont fixées par le RI.

Plus généralement, le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l’association dans le respect et les limites de son objet tel que défini à son article 1er et des missions et pouvoirs qui lui sont conférés par l’Assemblée Générale.

**5.4 – Comité des sages**

Le Conseil d'Administration peut créer et dissoudre - un comité des sages dont les membres peuvent être convoqués à ses réunions et peuvent prendre part à ses délibérations avec voix consultative.

Le Comité des sages est composé d’anciens Président(s), anciens administrateurs ainsi que d'anciens Présidents d'associations membres actifs ou de membres sympathisants qui sont désignés par le Conseil d'Administration. Ce dernier peut également choisir par un vote un Président d’honneur au sein du Comité.

Les modalités de création et de dissolution du Comité, ainsi que celles concernant la désignation et l’exclusion de ses membres sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le Comité des Sages peut aider à leur demande le Président et le Conseil d‘Administration dans l’exercice de leur mandat. Il peut notamment intervenir dans la gestion des conflits entre administrateurs ou associations membres.

Les membres du Comité des Sages participent de droit aux Assemblées Générales.

**5.5 – Rémunération des dirigeants et remboursement de frais**

La règle générale qui prévaut pour l’exercice du mandat d’administrateur est celle du bénévolat. Cependant les membres dirigeants de l’association peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de leur fonction d’administrateur, aux conditions et dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux associations. Le principe et le montant en sont proposés par le Conseil d’Administration à l’AG.

Des remboursements de frais sont possibles. Le Conseil d'Administration fixe tous les ans le plafond des dépenses autorisées à ce titre. Des justificatifs doivent être produits, qui font l'objet de vérifications.

En cas de contestation, le Conseil d'Administration statue hors la présence des intéressés.

**Article 6 : LE BUREAU**

**6.1. Composition**

Le Conseil élit parmi ses membres actifs, au scrutin secret, un Bureau composé au moins d'un président, d’un à trois vice-présidents, d'un secrétaire général et d’un trésorier. Deux membres supplémentaires peuvent être élus parmi les actifs et les sympathisants.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire général sont obligatoirement élus au sein du collège 1, le trésorier au sein du collège 1 ou 2, et les éventuels membres supplémentaires indistinctement au sein des 2 collèges.

**6.2. Election**

Chaque membre du conseil d’administration reçoit personnellement le matériel électoral comprenant les candidatures. Une procédure de vote par correspondance pourra être organisée, selon des modalités précisées par le Règlement Intérieur.

Il est procédé au renouvellement du Bureau en fonction de l’échéance des mandats des administrateurs qui le composent.

**6.3. Rôle du Bureau**

Le bureau est convoqué par le Président chaque fois qu’il le jugera utile pour l’aider dans les affaires courantes.

Le Bureau prépare les réunions du CA et est chargé de la mise en œuvre de ses décisions. Par délégation du Conseil, il dispose des pouvoirs afin d’assurer la gestion courante de l’association. Il peut en cas d’urgence et selon des modalités définies dans le règlement intérieur décider de l’attribution d’aides financières dont il rend compte aux administrateurs à la plus proche séance.

**6.4. Fonctions et pouvoirs des membres du Bureau**

* Président

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Sur décision du CA, il agit en justice, tant en qualité de demandeur que de défendeur, et représente l’association dans toute action ou transaction. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonnance les dépenses autorisées par le Conseil d’Administration sur la base des budgets votés par celui-ci. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l’association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte. Il effectue les paiements ou en contrôle la réalisation en cas de délégation. Il peut donner délégation à un membre du conseil ou à un permanent pour le représenter. Il peut également déléguer à un membre du conseil le soin de prendre en charge un projet bien spécifique.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et/ou au Directeur Général de la Fédération. Le RI précise les conditions et les limites de ces délégations.

* Vice-Président

Le ou les vice-présidents assistent le président dans l’exercice de ses fonctions, et sur son mandat peuvent agir dans ce cadre auprès de tiers extérieurs. En cas d’empêchement, le premier vice-président est chargé d’exercer l’ensemble de ses pouvoirs. Le cas échéant les désignations aux fonctions de 1er, 2ème et 3ème Vice-Président sont déterminées lors de l’élection du Bureau par le CA.

* Secrétaire Général

Il a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux des instances statutaires. Il rédige ou veille à la rédaction des procès-verbaux des délibérations. Il tient ou fait tenir le registre spécial prévu par la loi et s'assure de l'exécution des formalités d'enregistrement ou de déclaration.

En cas absence ou d'empêchement, le Secrétaire est suppléé par un membre du Bureau qu’il désigne ou s’il en est empêché, que le Président désigne.

Il peut être assisté par le personnel salarié de la fédération.

* Trésorier

Le trésorier établit les comptes de l’association. Il contrôle l’exécution et la réalisation des paiements et s’assure de la bonne gestion de l’association, dans le respect des décisions et du budget prévisionnel adopté par le Conseil d’administration.

Il établit un rapport financier présenté à l’assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes annuels. Il est assisté par le service comptable de la fédération, l’expert-comptable et les commissaires aux comptes le cas échéant.

***Article 7 : ACQUISITIONS ET ALIENATIONS***

Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

***Article 8 : ACCEPTATIONS DES DONS ET LEGS***

Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après respect des obligations administratives prévues par la législation en vigueur.

***Article 9 : LA DOTATION***

La dotation comprend :

1. Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser.
2. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
3. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
4. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération pour l'exercice suivant.

***Article 10 : PLACEMENTS, AFFECTATION DES RESULTATS***

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France, en garantie d'avance.

Le résultat excédentaire de l'exercice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sera affecté par l'Assemblée Générale Ordinaire, à concurrence d'un minimum de 10 % à la réserve de sécurité jusqu'à ce que celle-ci atteigne un minimum de 3 000 000 Euros.

Le solde non affecté à la réserve de sécurité sera porté en autre réserve ou en report à nouveau.

La réserve de sécurité devra avoir une contrepartie à l'actif du bilan sous forme de titres de placements, obligations, compte bloqué ou compte bancaire, ou tout autre forme de placement mobilier, sans risque de moins-value.

Le déblocage de toute somme inscrite en réserve de sécurité ne pourra se faire qu'après approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Cependant, à concurrence d'un montant qui sera fixé par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration pourra décider de ce déblocage sans réunir l'Assemblée Générale Ordinaire. Cette décision devra être notifiée à la plus prochaine assemblée générale.

En cas de prélèvement sur la réserve de sécurité, celle-ci devra être reconstituée au plus vite et en priorité avant tout autre dépense d'investissement.

L'objet de cette réserve est d'assurer la pérennité de la Fédération et de lui permettre de continuer d'assurer son objet social et ses œuvres caritatives en toutes circonstances.

***Article 11 : LES RECETTES DE LA FEDERATION***

Les recettes annuelles de la Fédération se composent :

* du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 3° de l'article 10
* des cotisations et souscriptions de ses membres ;
* des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des subventions de l'Union Européenne ou de tout autre organisme international ;
* des dons manuels et des libéralités (donations, legs, assurance vie, …) dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
* des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
* du produit des ventes éventuelles et des rétributions perçues pour prestations et services rendus ;
* des recettes provenant des campagnes de communication ou de collecte de fonds, ou de sensibilisation et d'information au public, que ces recettes proviennent de personnes physiques ou morales et en conformité avec la législation en vigueur
* et de toute autre ressource autorisée par la loi et le règlement

***Article 12 : COMPTABILITE***

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, une annexe, ainsi que tout état ou tableau de bord exigé par la législation en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministère de l'Intérieur et de toute autorité compétente, des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'exercice écoulé.

***Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS***

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra désigner, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, deux délégués mandatés pour toute éventuelle modification des statuts demandée par l’autorité administrative.

***Article 14 : DISSOLUTION DE L’ASSOCIATION***

L'assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant 2/3 des voix exprimées.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er juillet 1901.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues dans cet article sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et autre Ministre concerné. Elles ne sont valables qu'après approbation par les autorités compétentes.

***Article 15 : CONTROLE ET SURVEILLANCE***

Le Secrétaire Général, ou son représentant dûment mandaté, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où la Fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération.

Les registres de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, sont adressés chaque année au Préfet du département du siège social de la Fédération, au Ministre de l'Intérieur et à tout autre autorité ou organisme conformément à la législation en vigueur.

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé des personnes handicapées, ou toute autre autorité de tutelle, ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

***Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR***

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Valenciennes, le 23 juin 2012

Copie certifiée conforme et véritable.

Vincent Michel

Président